



# Révision de l'ordonnance sur la dosimétrie - Points clés pour les services de dosimétrie individuelle

11.02.2026

---

## Contexte

La révision de l'ordonnance sur la dosimétrie individuelle du 1<sup>er</sup> March 2026 (Odos, RS 814.501.43) s'inscrit dans une démarche d'adaptation aux évolutions scientifiques, techniques et réglementaires à l'échelle internationale. Elle reflète notamment les exigences de la directive 2013/59/Euratom établissant les normes de sécurité de base en matière de protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette directive repose sur les recommandations actualisées de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR).

Dans ce contexte, la Suisse adapte sa législation pour garantir une radioprotection optimale et conforme aux standards internationaux. Il s'agit en particulier de la dosimétrie individuelle, de la surveillance des incorporations et de la gestion des données dosimétriques. L'objectif est d'améliorer la qualité des mesures, la traçabilité des expositions, et la sécurité des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

## Pourquoi cette révision de l'ordonnance ?

La révision vise à intégrer les évolutions scientifiques récentes dans le domaine de la dosimétrie, notamment :

- Les nouveaux coefficients de dose publiés par la CIPR entre 2015 et 2020.
- Les normes actualisées de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) concernant les procédures et exigences techniques en dosimétrie.
- Les enseignements issus de la pratique.

## Qui est concerné ?

Les modifications concernent principalement :

- **Les services de dosimétrie** individuelle
- Les laboratoires d'étalonnage
- Les titulaires d'autorisations selon l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501)

## Quels sont les principaux changements pour les services de dosimétrie individuelle ?

### Exigences techniques renforcées

- Adaptation des exigences relatives aux contrôles de routine et aux contrôles en vue d'un agrément (art. 20, 21, 30 et 31 et annexes 2-5) ;
- Procédures d'essai désormais alignées avec les standards ISO/CEI ;
- Mise à jour des exigences relatives aux références d'irradiation pour les laboratoires d'étalonnage : utilisation de coefficient de conversion, fantômes normalisés et géométries d'exposition définies conformément aux standards internationales (art. 25, 26, 28 et 29).

### **Protection des données**

- Des exigences supplémentaires concernant la sécurité des données, notamment pour la dosimétrie active, ont été introduites (art. 22)

### **Surveillance d'incorporation**

- Utilisation des nouveaux coefficients de dose de la CIPR pour le calcul de la dose efficace (art. 33, 35 et 42 et annexe 9) ;
- Dans le cadre de la révision, l'ancienne annexe 15 (fiches de données sur les nucléides) a été supprimée. Elle sera remplacée par une nouvelle directive, qui permettra de mettre en place des programmes de surveillance conformes aux exigences de l'ordonnance en vigueur.

*Odos, Articles 20, 21, 22, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 42 ; Annexes 2-5 et 9*

### Et la dosimétrie du radon ?

Les services peuvent demander un agrément pour un système de dosimétrie du radon, à condition de respecter les exigences techniques correspondant à l'état de la science et la technique. Le calcul de la dose doit se baser sur les nouveaux coefficients de la CIPR.

*Odos, Articles 39 et 41 ; Annexe 7*

#### **Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Protection de la santé

Division Radioprotection

Tel. +41 58 462 96 14, [dosimetrie@bag.admin.ch](mailto:dosimetrie@bag.admin.ch), [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)